



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 151

Projet de loi 151

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
with respect to certification
of trade unions**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations
de travail en ce qui a trait
à l'accréditation des syndicats**

Mr. Kormos

M. Kormos

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 25, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 novembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995* to allow the Ontario Labour Relations Board to certify a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit, without directing a representation vote, if it is satisfied that more than 55 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date on which the application is made. Under the present Act, a representation vote is required in those circumstances.

Also, the Board may hold a hearing when considering an application for certification, whereas, under the present Act, the Board is not allowed to hold a hearing in those circumstances.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour permettre à la Commission des relations de travail de l'Ontario d'accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation, sans ordonner la tenue d'un scrutin de représentation, si elle est convaincue que plus de 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat à la date de présentation de la requête. Aux termes de la loi actuelle, un scrutin de représentation est exigé dans ces circonstances.

En outre, la Commission peut tenir une audience lorsqu'elle examine une requête en accréditation tandis que, aux termes de la loi actuelle, il ne lui est pas permis d'en tenir une dans ces circonstances.

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
with respect to certification
of trade unions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 8 of the *Labour Relations Act, 1995*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 2, is repealed and the following substituted:

Certification of trade union

8. (1) On receiving an application for certification from a trade union, the Board shall determine, as of the date on which the application is made and on the basis of the information provided in the application or the accompanying information mentioned in subsection 7 (13),

- (a) what constitutes the bargaining unit; and
- (b) the percentage of employees in the bargaining unit who are members of the trade union.

Information from employer

(2) Within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after receiving a request from the Board, the employer shall provide the Board with,

- (a) the names of the employees in the bargaining unit proposed in the application, as of the date on which the application is made; and
- (b) if the employer gives the Board a written description of the bargaining unit that the employer proposes under subsection 7 (14), the names of the employees in that proposed bargaining unit, as of the date on which the application is made.

Other evidence and submissions

(3) Nothing in subsection (2) prevents the Board from considering evidence and submissions relating to any allegation that section 70, 72 or 76 has been contravened or that there has been fraud or misrepresentation if the Board considers it appropriate to consider the evidence and submissions in making a decision under this section.

Response to application

(4) Upon receiving an application for certification, the Board shall,

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations
de travail en ce qui a trait
à l'accréditation des syndicats**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 8 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accréditation du syndicat

8. (1) Sur réception d'une requête en accréditation d'un syndicat, la Commission détermine, à la date de présentation de la requête et compte tenu des renseignements donnés dans la requête ou de ceux visés au paragraphe 7 (13) qui l'accompagnent :

- a) d'une part, ce qui constitue l'unité de négociation;
- b) d'autre part, le pourcentage d'employés compris dans l'unité de négociation qui sont membres du syndicat.

Renseignements de l'employeur

(2) Au plus deux jours (exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés) après en avoir reçu la demande de la Commission, l'employeur lui fournit les renseignements suivants :

- a) le nom des employés compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête à la date de présentation de cette dernière;
- b) si l'employeur donne à la Commission une description écrite de l'unité de négociation visée au paragraphe 7 (14) qu'il propose, le nom des employés compris dans cette unité de négociation proposée à la date de présentation de la requête.

Autres preuves et arguments

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la Commission d'examiner les preuves présentées et les arguments offerts relativement à toute allégation selon laquelle il aurait été contrevenu à l'article 70, 72 ou 76 ou selon laquelle il y aurait eu fraude ou assertion inexacte si elle estime qu'il est approprié de les examiner avant de prendre une décision en vertu du présent article.

Réponse à la requête

(4) Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission :

- (a) direct that a representation vote be taken, if it is satisfied that at least 40 per cent but not more than 55 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date on which the application is made; and
- (b) direct that a representation vote be taken or certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit, if it is satisfied that more than 55 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date on which the application is made.

Hearing

(5) The Board may hold a hearing if it considers it necessary in order to make a decision whether to certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit.

Dismissal: insufficient membership

(6) Subject to section 11, the Board shall not certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit and shall dismiss the application if it is satisfied that fewer than 40 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the date on which the application is made.

Dismissal for contravention

(7) If the trade union or person acting on behalf of the trade union contravenes this Act and, as a result, the Board is satisfied that the membership evidence provided in the application for certification or in the accompanying information mentioned in subsection 7 (13) does not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit, the Board may, on the application of an interested person, dismiss the application if no other remedy, including a representation vote, would be sufficient to counter the effects of the contravention.

Bar to reapplying

(8) If the Board dismisses an application for certification under subsection (7), the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent for any employee who was in the bargaining unit proposed in the original application until the anniversary of the date of the dismissal.

Exception

(9) Despite subsection (8), the Board may consider an application for certification by the trade union as the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes an employee who was in the bargaining unit proposed in the original application if,

- (a) the position of the employee at the time that the original application was made is different from his or her position at the time that the new application is made; and
- (b) the employee would not be in the bargaining unit proposed in the new application if he or she were

- a) d'une part, ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, si elle est convaincue qu'au moins 40 pour cent, mais pas plus de 55 pour cent, des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat à la date de présentation de la requête;
- b) d'autre part, ordonne la tenue d'un scrutin de représentation ou accrédite le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation, si elle est convaincue que plus de 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat à la date de présentation de la requête.

Audience

(5) La Commission peut tenir une audience si elle l'estime nécessaire pour décider s'il y a lieu d'accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation.

Rejet : nombre insuffisant de membres

(6) Sous réserve de l'article 11, la Commission ne doit pas accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et rejette la requête si elle est convaincue que moins de 40 pour cent de ces employés sont membres du syndicat à la date de présentation de la requête.

Rejet en cas de contravention

(7) Si le syndicat ou quiconque agit en son nom contrevient à la présente loi et que, en conséquence, la Commission est convaincue que la preuve fournie au sujet du nombre de membres dans la requête en accréditation ou dans les renseignements visés au paragraphe 7 (13) qui l'accompagnent ne reflète pas les désirs réels des employés compris dans l'unité de négociation, la Commission peut, sur requête de toute personne concernée, rejeter la requête si aucune autre solution, notamment la tenue d'un scrutin de représentation, ne devait suffire à contrer les effets de la contravention.

Interdiction de présenter une nouvelle demande

(8) Si elle rejette une requête en accréditation en vertu du paragraphe (7), la Commission ne doit examiner aucune autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur de tout employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale avant la date anniversaire du rejet de celle-ci.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), la Commission peut examiner une requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qui compte un employé qui était compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête initiale si :

- a) d'une part, le poste qu'occupait l'employé au moment de la présentation de la requête initiale est différent de celui qu'il occupe au moment de la présentation de la nouvelle requête;
- b) d'autre part, l'employé ne serait pas compris dans l'unité de négociation proposée dans la nouvelle

still occupying the original position at the time that the new application is made.

Representation vote

(10) If the Board directs that a representation vote be taken,

- (a) the vote shall be held within five days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the Board makes the direction unless the Board directs otherwise;
- (b) the vote shall be by ballots cast in a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made; and
- (c) the Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until the time that the Board directs.

Response to representation vote

(11) Subject to section 11, after a representation vote, the Board,

- (a) shall certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union; and
- (b) shall not certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit and shall dismiss the application for certification if 50 per cent or fewer of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.

Transition

(12) This section, as it read immediately before the day on which the *Labour Relations Amendment Act (Certification), 2004* came into force, continues to apply to applications for certification as bargaining agent that a trade union makes to the Board before that day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act (Certification), 2004*.

requête s'il occupait toujours son poste initial au moment de la présentation de celle-ci.

Scrutin de représentation

(10) Si la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation :

- a) le scrutin est tenu au plus cinq jours (exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés) après que la Commission l'ordonne, sauf ordonnance contraire de celle-ci;
- b) les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée;
- c) la Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique.

Réponse au scrutin de représentation

(11) Sous réserve de l'article 11, la Commission, après la tenue du scrutin de représentation :

- a) d'une part, accrédite le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat;
- b) d'autre part, ne doit pas accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et rejette la requête en accréditation si 50 pour cent ou moins des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.

Disposition transitoire

(12) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les relations de travail (accréditation)*, continue de s'appliquer aux requêtes en accréditation comme agent négociateur qu'un syndicat présente à la Commission avant ce jour-là.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les relations de travail (accréditation)*.